

**13. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE
MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)**

Genève, 15 janvier 1959

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 janvier 1960 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 40 [Note : Le paragraphe premier de l'article 56 de la Convention TIR de 1975 (voir chapitre IX.A.16) dispose que ladite Convention, à son entrée en vigueur, abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes à cette Convention, la présente Convention. Ladite Convention de 1975 est entrée en vigueur le 20 mars 1978.].

ENREGISTREMENT: 7 janvier 1960, No 4996.

ÉTAT: Signataires: 9. Parties: 37.¹

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 13; vol. 481, p. 598 (amendement 1), et vol. 566, p. 356 (amendement 2).

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		11 oct 1971 a	Italie.....	15 avr 1959	11 janv 1963
Albanie.....		1 oct 1969 a	Japon.....		14 mai 1971 a
Allemagne ^{3,4}	13 avr 1959	23 oct 1961	Jordanie.....		8 nov 1973 a
Autriche.....	15 févr 1959	3 févr 1960	Koweït.....		26 mai 1977 a
Belgique.....	4 mars 1959	14 mars 1962	Luxembourg.....	14 avr 1959	3 juil 1962
Bulgarie.....		15 avr 1959 s	Malte.....		31 janv 1978 a
Canada.....		26 nov 1974 a	Maroc.....		10 oct 1975 a
Chypre.....		3 juin 1977 a	Norvège.....		2 mars 1960 a
Danemark.....		15 avr 1959 s	Pays-Bas (Royaume des).....	9 avr 1959	27 juil 1960
Espagne.....		12 mai 1961 a	Pologne.....		3 oct 1961 a
États-Unis d'Amérique...		3 déc 1968 a	Portugal.....		6 juin 1966 a
Fédération de Russie.....		20 févr 1974 a	République tchèque ⁵		2 juin 1993 d
Finlande.....		14 juin 1960 a	Roumanie.....		9 avr 1964 a
France.....	14 avr 1959	3 juil 1959	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	13 avr 1959	9 oct 1959
Grèce.....		2 mai 1961 a	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Hongrie.....		6 déc 1961 a	Suède.....		14 avr 1959 s
Iran (République islamique d').....		25 mai 1971 a	Suisse ¹	12 mars 1959	7 juil 1960
Irlande.....		7 juil 1967 a	Türkiye.....		23 févr 1966 a
Israël.....		31 oct 1969 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALBANIE

"Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention qui

prévoient l'arbitrage obligatoire pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, et déclare que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différent est

nécessaire pour que la Cour internationale de Justice soit saisie de ce différend."

BULGARIE⁷

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention, ladite Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction douanière des États-Unis (qui comprend actuellement les États-Unis, le district de Columbia et Porto Rico).

FÉDÉRATION DE RUSSIE

L'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les dispositions de l'article 39 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en empêchant certains États d'y participer, est contraire au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des États.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 43 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet TIR concernant l'application par les États de la Convention douanière aux territoires qu'ils représentent sur le plan international sont caduques et sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960] qui a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR et déclare que, pour qu'un différend entre les Parties contractantes touchant l'interprétation ou

l'application de la Convention douanière soit soumis à l'arbitrage, il est indispensable dans chaque cas que toutes les parties en litige y consentent et que les arbitres devront obligatoirement être choisis d'un commun accord par les parties en litige.

GRÈCE⁸

HONGRIE

[La Hongrie] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention.

MALTE

Le Gouvernement de la République de Malte, qui est déjà partie à la Convention TIR de 1975, ne devient partie à la Convention TIR de 1959 qu'à l'égard des États parties qui ne sont pas eux mêmes devenus parties à la Convention de 1975.

POLOGNE

[La Pologne] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 44, paragraphes 2 et 3, de la Convention, en ce qui concerne le règlement par la voie de l'arbitrage obligatoire des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, à la demande de l'une des Parties contractantes."

SLOVAQUIE⁵

TÜRKIYE⁹

Notes:

¹ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueraient à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci serait liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 23 août 1960. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 24 octobre 1975 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 985, p. 394. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 31 août 1961 avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 406, p. 334. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Convention sera applicable aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.

⁷ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de la signature définitive eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 44. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 348, p. 44.

⁸ Par une communication reçue le 16 août 1971, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général le retrait de la réserve formulée par lui lors du dépôt de son instrument d'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 395, p. 276.

⁹ Dans une communication reçue le 12 février 1974, le

Gouvernement turc a notifié au Secrétaire général le retrait des réserves qu'il avait formulées en ce qui concerne le chapitre IV de la Convention ainsi qu'à l'article 44, paragraphes 2 et 3. Pour le texte de ces réserves, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 557, p. 278.

